

## **VD\_GERICHTE PE19.002448 vom 20. Juni 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-06-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE19.002448](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.002448)

FR: VD\_GERICHTE PE19.002448 du 20 juin 2019

IT: VD\_GERICHTE PE19.002448 del 20 giugno 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 11.1**

L'appelant conclut à la restitution des dix-neuf paquets de cigarettes Marlboro rouge et du paquet de Marlboro gold séquestrés sous fiche no 25664 (P. 16).

#### **E. 11.2**

Pour la Cour de céans, il est manifeste que les 20 paquets de cigarettes sont de source délictueuse, même si leur provenance ne peut pas être déterminée précisément. L'appelant, dont on rappelle qu'il est démuné, explique qu'il aurait reçu des cigarettes d'un inconnu pour le dépanner. L'explication aurait été plausible s'il s'était agi d'un, voire de deux paquets de cigarettes, mais pas de deux cartouches. C'est donc en vain que l'appelant réclame leur restitution en application de l'art. 267 al. CPP, le motif du séquestre n'ayant pas disparu.

#### **E. 12**

En définitive, l'appel de D.\_\_\_\_\_ doit être entièrement rejeté et jugement entrepris confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'921 fr., constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 2'490 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office seront mis à la charge de D.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1, 1ère phrase, CPP).

- 24 - Il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste des opérations produite par Me Laurent Savoy, défenseur d'office de D.\_\_\_\_\_ (cf. P. 42). L'indemnité qui doit lui être allouée sera arrêtée sur la base d'une activité d'avocat de 6h35, à 180 fr. l'heure, soit 1'185 francs. Les débours autres que les vacations seront arrêtés forfaitairement à 2 % des honoraires (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile; BLV 211.02.3], dans sa teneur modifiée le 19 mars 2019 avec effet au 1er mai 2019, applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit à un montant de 23 fr. 70; en outre, il y a lieu de retenir une vacation à 120 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ). Le montant de 1'328 fr. 70 découlant de ce qui précède doit être assorti de la TVA, par 102 fr. 30. L'indemnité totale s'élève ainsi à 1'431 francs. L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.